



**Décision n° 25-DCC-200 du 28 août 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Menoux
par le groupe Dubreuil**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 août 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Menoux par le groupe Dubreuil, formalisée par une offre sous conditions suspensives signée le 25 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par le groupe Dubreuil, via la société Clara Automobiles, de l'intégralité des titres et des droits de vote de la Société Landaise de Commerce Auto, de la société Dax Auto, et de la société Automobiles Dacquoise Saad, qui forment ensemble le groupe Menoux. Ces sociétés ont pour objet une activité de concessionnaire automobile pour certaines marques (Peugeot, Citroën et DS) du groupe Stellantis à Mées (40), Cap Breton (40), Soustons (40), Langon (33) et Béguey (33). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-193 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence